



REGLEMENT INTERIEUR DES ARCHERS CHALLANDAIS

- Article 1 : Les archers Challandais ont pour vocation l'initiation et la compétition de tir à l'arc dans toutes les disciplines de ce sport.
- Article 2 : Le club est affilié à la Fédération Française de Tir à l'arc, il en suit et applique les règlements.
- Article 3 : Tous les membres du club sont licenciés à la F. F. T. A.
- Article 4 : Le prix de la cotisation est décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et tient compte des augmentations des parts du comité départemental de Vendée, du comité régional des Pays de la Loire et de la FFTA.
- Article 5 : Le prix de la licence comprend l'assurance pour le tir au sein du club et le prêt de matériel pour les débutants de première année. Ensuite il est loué les 2° et 3° années, enfin il est demandé aux adhérents en 4° année d'investir dans l'achat de matériel. L'utilisation du matériel loué ou prêté dans un lieu privé (jardin, garage, etc...) est strictement interdite et ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du club. Ce matériel sera rendu à la fin de chaque saison sportive pour une remise en état.
- Article 6 : L'inscription au club est ouverte aux jeunes à partir de 11 ans dans l'année de licence. Pour le bon déroulement des entrainements, les enfants non-inscrits ne sont pas admis s'ils ne sont pas accompagnés de parents. Le club peut accueillir des archers licenciés FFTA extérieurs moyennant une cotisation (droit de paillon) fixée par le conseil d'administration.
- Article 7 : Le club prend en charge les déplacements dans la limite des 100 km ou 200 km aller-retour pour les championnats départementaux, régionaux et nationaux, ainsi que les inscriptions aux championnats départementaux, régionaux et nationaux. Pour tous les autres concours le(la) licencié(e) devra participer à hauteur de 50 % des frais d'inscription.
- Article 8 : Chaque archer(e) est tenu(e) de respecter strictement tant en salle qu'à l'extérieur les consignes de sécurité. Les mineurs ne peuvent tirer qu'en présence d'un adulte licencié consentant. En cas de faute grave la suspension pourra être envisagée. La courtoisie et la politesse restent de rigueur en toute circonstances. Chaque archer est un ambassadeur du club.
- Article 9 : Il est demandé à tous les membres de participer bénévolement dans la mesure du possible à l'organisation, l'installation des manifestations et concours mis en place par le club.
- Article 10 : Le Président est le représentant légal du club
- A ce titre, il doit être informé des événements ou accidents survenus ou de mesures prises en son absence. Tout autre membre du bureau doit être prévenu en cas d'absence du Président.

Etabli et adopté le 29 septembre 2023 en assemblée générale extraordinaire

Le Président

Ph RENAUD

Le secrétaire

D. COULON